

l'argent non aux provinces mais aux municipalités.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment l'honorable député en arrive-t-il à cette conclusion?

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre peut-il indiquer dans l'état quelque chose démontrant que l'argent est allé aux provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est versé ni aux unes ni aux autres. Le ministre maintient le bureau. D'après ce décret, nul denier ne va aux provinces ni aux municipalités. Le ministre maintient le bureau, mais il ne peut le faire que si la municipalité fournit le local, ce qu'elle fait sur ses propres fonds. Le ministre maintient le bureau d'après les pouvoirs que lui attribue l'article 3 que je viens de lire.

L'hon. MACKENZIE KING: Si le ministre, au lieu d'essayer de discuter le fait par des raisons qu'on ne peut défendre et de donner au comité une certaine impression, prenait la peine de lire la loi, il ne ferait pas perdre au comité son temps par l'espèce de raisonnement auquel il recourt. L'article 2 de la loi est ainsi conçu:

En la présente loi et tout règlement établi en vertu de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: . . .
"bureau de placement" signifie un bureau de placement fonctionnant sous la direction de tout gouvernement provincial.

Toute la loi se rapporte aux bureaux de placement sous la direction des gouvernements provinciaux. Lorsqu'elle a été adoptée, le but unique de cette loi était d'assurer la coopération avec les gouvernements provinciaux, et si le ministre se donne la peine de lire les débats qui ont eu lieu, au Parlement, au temps dont je parle, il constatera que le principe d'après lequel on votait cet argent, c'était celui de la coopération avec les provinces. On n'a pas parlé de donner de l'aide aux bureaux de placements établis dans différentes municipalités. Si l'interprétation que le ministre donne, aujourd'hui, à cette disposition de la loi est exacte, pourquoi s'adresse-t-il maintenant au Parlement et lui demande-t-il de modifier tant soit peu la loi? Quelle est la modification qu'il demande? Il veut que nous changions la définition des mots "bureau de placement" de façon à ce qu'ils signifient "bureau de placement fonctionnant sous la direction d'un gouvernement provincial, ou tout autre bureau de placement approuvé par le ministre". Il

[L'hon. Mackenzie King.]

demande au Parlement d'accorder le pouvoir de faire ce que le Gouverneur siégeant en conseil a pris sur lui de faire, sans en avoir reçu l'autorisation du Parlement. La seule excuse qui lui reste, dans le cas de cette modification se trouve dans cette circonstance que la loi, telle qu'elle fut rédigée à l'origine, n'attribuait pas au Gouverneur en conseil le pouvoir d'accomplir ce qui a été fait grâce à ces deniers publics.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis tellement habitué à me faire morigéner par le chef de l'opposition que ses attaques ne produisent guère d'effet sur moi maintenant. Je vais tenter encore une fois de me faire bien comprendre à ce sujet. Si j'échoue, ce sera à cause de mon inaptitude à m'exprimer clairement.

Le projet de loi en discussion permet au Gouverneur en conseil de payer de l'argent aux municipalités; ce qu'il ne pourrait pas faire d'après l'ancienne loi. J'espère que cela est clair. A moins que l'on n'adopte ce projet de loi le Gouverneur en conseil ne peut pas coopérer avec une municipalité, comme, d'après l'ancienne, il pouvait le faire avec une province. D'après les articles 4 et suivants, le ministre pourrait payer à une province la moitié du coût d'entretien des bureaux de placement établis dans la province; il ne pourrait pas payer cette somme à une municipalité. Il est donc maintenant clair que pour atteindre le but désiré, on doit modifier la loi. Mais le chef de l'opposition a dit: Vous avez agi avant l'adoption de cet amendement puisque vous avez payé des deniers à des municipalités. Voilà ce que j'ai nié; nous n'avons payé d'argent à aucune municipalité, ai-je répété. Pourquoi dit-il le contraire? Le décret du conseil . . .

L'hon. M. MACKENZIE KING: Vous avez payé de l'argent pour des bureaux de placement qui étaient administrés par les autorités municipales, non par les autorités provinciales.

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Le ministre du Travail les a administrés aux frais du département. Il ne pouvait le faire que si la municipalité fournissait le local et l'ameublement. Comment de l'argent parviendrait-il à la municipalité? L'honorable député veut-il dire qu'on adressait des chèques à la municipalité? Ce sont les fonds mêmes du département qui ont acquitté le coût d'entretien de ces bureaux de placement. Mais je prétends que l'article 3 nous autoriserait à en agir ainsi,